

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260929AM175

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE
TROISIEME CATÉGORIE

SOIRÉE ANNÉE 80 - MJC

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment son article L.3334-2 ;
VU la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;
VU la demande présentée par **La Maison des Jeunes et de la Culture**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de la **Soirée années 80** ;
Attendu que cette autorisation est la troisième de l'année 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion de la Soirée Années 80, **du samedi 10 octobre 2026 à 19 h 00 au dimanche 11 octobre 2026 à 02 h 00.**

Article 2 : les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 4 : le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Article 6 : Monsieur le Maire et le Commandant de groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 29 septembre 2026,
Le Maire,

L. GRANGIS

